
LOI ASAP
Nouvelle dérèglementation de l'accueil de la petite enfance
Analyse de l'ordonnance et du projet de décret

A. Analyse de l'ordonnance du 19 mai

I- La gouvernance des services aux familles

Création d'une conférence nationale des services aux familles

L'ordonnance instaure une conférence nationale des services aux familles, celle-ci doit constituer une nouvelle instance d'échanges sur les services aux familles dans le domaine de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. FO s'interroge sur la nécessité d'avoir créé un tel lieu de concertation en l'absence de représentation des organisations syndicales au sein de cette conférence.

Création des comités départementaux de services aux familles (Cdsf)

La Commission départementale d'accueil du jeune enfant est remplacée par le Comité départemental des services aux familles. Ce comité est défini comme une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant l'accueil du jeune enfant et le soutien à la parentalité. Il a également pour mission d'assurer la conception et le suivi de la mise en œuvre d'un Schéma départemental des services aux familles pluriannuel (Sdsf).

FO regrette cependant que le volet « jeunesse » n'y soit pas inscrit puisqu'aujourd'hui la plupart des CAF ont adossé le volet « jeunesse » aux Cdsf. Cela aurait permis une meilleure coordination de l'ensemble des politiques menées avec les partenaires.

Les CAF sont intégrées au sein de la gouvernance de ces services ce qui était un point primordial pour FO, le président du conseil d'administration de la CAF étant l'un des trois vice-présidents du Cdsf.

II- Définitions, finalités et accessibilités de services aux familles

Précisions concernant les modes d'accueil et les services de soutien à la parentalité

Le texte de l'ordonnance donne une définition et précise les finalités des différents modes d'accueil - Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (Eaje), assistants maternels, gardes d'enfants à domicile - et des services de soutien à la parentalité. Par ailleurs, le texte rappelle l'objectif de ces modes d'accueil de contribuer à l'accueil des enfants dont les parents sont inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ainsi que le rôle des Eaje dans l'accueil de ces parents (réservation de places).

III- La sécurité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant

La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Le texte rend opposable la charte d'accueil du jeune enfant en reprenant celle qui avait été rédigée en 2017 par le HCFEA. Elle s'imposera désormais aux professionnels concernés.

Contrôle des antécédents judiciaire des professionnels

Il est prévu un contrôle des antécédents judiciaires des professionnels de l'accueil du jeune enfant. FO y est favorable mais s'interroge sur les modalités concrètes de ce contrôle et considère que tous les intervenants, y compris les bénévoles, devraient y être soumis.

Administration de médicaments par les professionnels

L'ordonnance offre la possibilité aux professionnels de l'accueil d'administrer des médicaments aux enfants

IV- Les conditions d'exercice des assistants maternels

Les relais petite enfance

Les Relais assistants maternels (Ram) sont rebaptisés en Relais petite enfance (RPE). A priori l'ensemble de l'accueil y compris individuel serait désormais dans le champ de compétence des RPE. FO s'interroge sur une éventuelle évaluation du nombre potentiel de personnes susceptibles d'être suivies dans ces nouveaux Ram.

Modalités d'exercice des assistants maternels et capacité d'accueil des Mam

Le nombre d'enfants accueillis par les assistants maternels est précisé au sein de cette ordonnance, il est de 4. L'ordonnance porte à 6 le nombre d'enfants mineurs âgés de moins de 11 ans pouvant être simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans. De manière exceptionnelle le nombre d'enfant peut être augmenté de deux. La capacité d'accueil des Maisons d'assistants maternels (Mam) est fixée à 20 enfants avec 6 assistants maternels pouvant se regrouper, mais seuls 4 pouvant exercer simultanément.

FO n'est pas favorable à l'augmentation du nombre d'enfants accueillis par assistant maternel et dans les Mam. FO s'inquiète notamment de la qualité de la prise en charge dans le cas où 20 enfants sont simultanément accueillis au sein d'une Mam, les structures de petite taille favorisant le développement des enfants (compétences attentionnelles, langagières, mémoire...). De plus, si 6 assistants maternels peuvent se regrouper au sein d'une Mam mais que seulement 4 peuvent exercer simultanément. FO s'interroge sur l'effectivité du contrôle d'une telle règle ; à moins qu'il s'agisse de la volonté de permettre aux Mam d'évoluer en structure employant des assistants maternels et donc de devenir des structures d'accueil collectif, permettant au passage de niveler par le bas les normes d'accueil des structures collectives.

FO s'est fortement opposée à ces évolutions. Les Mam ne doivent pas être considérées comme des structures d'accueil collectif. Elles s'en distinguent notamment car les crèches respectent des normes d'encadrement (projet pédagogique, nécessité d'avoir une infirmière...) alors que les Mam sont seulement soumises à un agrément sur leurs locaux.

Médecine du travail et temps d'analyse de la pratique

La médecine du travail est rendue accessible aux assistants maternels, par ailleurs du temps d'analyse de la pratique leurs est également proposé.

B. Le projet de décret pris en application de l'ordonnance

Lors de la commission des prestations légales et de la législation du 15 avril 2021, un projet de décret pris en application de l'ordonnance a été présenté. FO a également voté contre ce projet de texte.

I- Gouvernance des services aux familles

La composition du comité départemental des services aux familles (Cdsf)

Le décret vient préciser la composition des Cdsf. FO s'inquiète de la présidence de ce comité, il est indiqué que le président du comité serait le préfet du département, mais qu'il aurait la possibilité de confier la présidence au commissaire régional à la lutte contre la pauvreté. Cette disposition interroge sur les finalités que l'Etat veut donner à la politique familiale donnant l'impression de la circonscrire à celle d'une politique de lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, cette disposition permettrait à plusieurs préfets de départements de confier la présidence à un seul commissaire régional à la lutte contre la pauvreté, ce qui par conséquent conduirait à une régionalisation.

La gouvernance du comité serait notamment partagée avec une co-présidence qui inclut également le président du Conseil d'administration de la CAF ou un administrateur. Le comité compte 35 membres. Par ailleurs, cette gouvernance inclut également 4 représentants de la CAF ou de la MSA. FO s'interroge cependant sur les modalités de cette répartition et sur l'absence des organisations syndicales.

Les missions du comité départemental des services aux familles (Cdsf)

Le projet de décret indique que ces Cdsf doivent concevoir et adopter un Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) doté de plusieurs objectifs : le développement des services aux familles adaptés aux familles isolées et en situation de pauvreté, aux enfants en situation de handicap ou de maladies chroniques, aux situations de recherche d'emploi ou de reprise d'activité ; la promotion du métier d'assistant maternel ; la formation des professionnels ; la conciliation de la vie professionnelle et familiale.

FO regrette l'absence de précisions sur la mise en œuvre des objectifs de la Convention d'objectif et de gestion, l'absence de mesures concernant la création de solutions d'accueil au sein des établissements ainsi que le développement de l'accueil par des assistants maternels ou encore de l'accueil des enfants de moins de 3 ans à l'école maternelle. Il n'est pas non plus fait mention du développement du soutien à la parentalité.

Le projet de décret indique que le comité peut également élargir ses compétences à d'autres domaines d'intervention (jeunesse, animation de la vie sociale, protection de l'enfance). FO considère qu'il aurait été plus pertinent que le schéma d'animation de la vie sociale soit intégré au Sdsf et que soit prise en compte la coordination avec le schéma de protection de l'enfance.

FO s'interroge également sur l'articulation des Sdsf existants et en cours de renouvellement en fonction du calendrier prévu pour cette nouvelle gouvernance.

II- Modernisation des cadres d'exercice du métier d'assistant maternel

Précision des missions des Relais petite enfance

Le projet de décret précise notamment les 6 missions des Relais petite enfance.

Regroupement du métier d'assistant maternel

Ce projet de décret vient faciliter le regroupement du métier d'assistant maternel en offrant la possibilité pour un assistant maternel de recevoir un agrément pour le local d'une Mam, à l'exclusion de son domicile. Il permet également aux crèches familiales d'organiser à titre expérimental dans ses locaux une maison d'assistants maternels, ce qui vient concurrencer les assistants maternels qui travaillent seuls.

Analyse de la pratique professionnelle, administration de médicaments, agrément

Le projet de décret précise les modalités de mise en œuvre des temps d'analyse des pratiques professionnelles pour les assistants maternels qui seraient volontaires ainsi que les modalités concernant l'administration de médicaments par les professionnels.

Accueil en surnombre

Le projet de décret modifie les dispositions concernant l'accueil en surnombre pour des situations particulières (en cas d'urgence ou de remplacement), un enfant supplémentaire peut être accueilli, par rapport à ce qui était initialement prévu par l'agrément, à raison de 50h par mois. Le nombre d'enfants au domicile peut également être augmenté de deux, 55 jours par an au maximum. FO s'inquiète sur le contrôle de telles dérogations.

III- Règlementation applicable aux EAJE

Procédure d'ouverture des Eaje

Le projet de décret modifie le cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant. La procédure d'ouverture des Eaje est simplifiée, l'étude de besoin est établie en lien avec le Sdsf. Les délais de saisine et de délivrance des avis du maire de la commune d'implantation et le cas échéant du préfet sont précisés. Le projet de décret inscrit l'obligation de motivation d'une décision défavorable du président du conseil départemental.

FO s'interroge sur l'acteur qui décide concrètement de l'implantation, les critères qui sont pris en compte, les seuils d'autorisation et les dérogations possibles. Elle continue également de revendiquer pour la CAF un rôle prescriptif concernant l'implantation des structures d'accueil.

Classification des Eaje

Le projet de décret vient définir les différentes catégories d'Eaje, en y intégrant trois catégories : crèches collectives ; jardins d'enfants ; crèches familiales. Cinq types de crèches collectives sont également distinguées au sein de ce décret en fonction de leur taille. Par ailleurs, les micro-crèches sont intégrées à la classification et leur capacité maximale est augmentée de 10 à 12 places.

Direction des établissements

Le projet de décret ouvre la possibilité aux éducateurs de jeunes enfants et puéricultrices d'accéder à la direction de tout type d'établissement.

Accueil en surnombre

L'accueil en surnombre est passé à 115% de la capacité théorique de la structure quelle que soit sa taille, le taux moyen d'occupation hebdomadaire ne devant cependant pas excéder 100%. FO était opposée à l'augmentation de la capacité d'accueil en surnombre. La capacité d'accueil des micro-crèches étant passée de 10 à 12, l'accueil en surnombre permet maintenant d'accueillir 14 enfants. Le ratio 40/60 pour la composition des équipes entre professionnels diplômés et qualifiés est maintenu.

Le projet de décret précise également le taux d'encadrement lors des sorties extérieures à l'établissement et inscrit à titre expérimental une offre d'accueil adaptée aux besoins décalés ou atypiques des parents. Toujours à titre expérimental, il est prévu la possibilité pour les EAJE de prendre en compte dans le personnel une ou plusieurs personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au titre du diplôme ou de la qualification préparée. FO est cependant opposée à cette disposition.

Dispositions concernant la qualité d'accueil, l'hygiène, la sécurité et la santé du jeune enfant

Chaque projet d'établissement doit dorénavant décliner la charte d'accueil du jeune enfant et doit comporter 3 volets distincts (un projet d'accueil, un projet éducatif, un projet social et de développement durable). Le temps d'analyse des pratiques professionnelles est également introduit.

Le projet de décret prévoit des dispositions qui concernent l'hygiène et la sécurité (élaboration d'un règlement de fonctionnement, nouveaux protocoles de sécurité et d'hygiène...). L'obligation pour les établissements d'avoir un médecin référent est supprimée et est remplacée par l'obligation de désigner un référent « santé et accueil inclusif », ce que FO a contesté.

Ainsi au fur et à mesure des évolutions réglementaires, nous voyons prospérer une dérèglementation du secteur, ainsi qu'un soutien affirmé aux micro-crèches PAJE et aux MAM au détriment des autres modes de garde, ce que FO conteste.

Glossaire

- Comités départementaux de services aux familles (Cdsf)
- Schéma départemental des services aux familles pluriannuel (Sdsf).
- Maison d'assistants maternels (Mam)
- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

